

ROLE ET PLACE DU TIERS DANS LES FAMILLES

Frédéric Jésus*

PRESENTATION PERSONNELLE

- **Une pratique médicale engagée et développée depuis 1979 sur différents terrains**
 - *Pédopsychiatre, exclusivement dans le cadre du service et du secteur publics. La nécessaire prise en compte de la place et du rôle de l'ensemble des « tiers » dans la vie des enfants est une constante en croissance depuis 30 ans. L'importance des demi-frères et sœurs est signalée en premier lieu par les enfants eux-mêmes. La question juridique de l'information et de l'accord – hautement souhaitables - des deux parents se pose régulièrement en pratique au moment de proposer, de décider et d'engager un soin spécialisé.*
 - *Diplômé en santé publique et communautaire*
 - *Tendance aujourd'hui à considérer mes fonctions de pédopsychiatre comme réparties entre un pôle « médecin de famille » (auprès des enfants, des jeunes et des parents) et un pôle « acteur et co-développeur des politiques locales publiques »*
 - *Attention cependant aux biais d'observation et d'analyse des situations familiales et institutionnelles rencontrées : par définition, les pédopsychiatres ne rencontrent que des enfants et des familles en difficulté ou présumés en difficulté.*
- **Une pratique médicale entrecoupée, sur 15 ans cumulés, par des fonctions de chargé de mission portant sur divers champs des politiques publiques nationales ou locales**
 - *Santé publique des enfants et des jeunes*
 - *Coopération Nord/Sud en santé mentale*
 - *Protection de l'enfance (en France, mais aussi en Afrique)*
 - *Développement social local*
 - *Enfance, jeunesse, familles - dont entre 2001 et 2009 à la Ville/Département de Paris*
- **Des activités de consultant menées depuis 10 ans au sein de plusieurs cabinets conseils**
 - *Diagnostics territoriaux dans les champs sanitaires, sociaux et éducatifs*
 - *Politiques nationales et locales de protection de l'enfance*
 - *Développement social local*
 - *Formes, causes, effets, prévention et remédiations des ruptures de parcours scolaires*
 - *Projets éducatifs locaux*
- **Un engagement permanent dans la vie associative**
 - *Gestion de structures intégrées sociales et économiques d'hébergement et d'insertion*
 - *Représentation de parents d'élèves*
 - *Mise en place et gestion d'un centre social et culturel de quartier*
 - *Promotion et suivi de l'application, en France, de la Convention internationale des droits de l'enfant*
- **Ouvrages collectifs ou personnels publiés, précédés ou suivis de nombreux articles**
 - *Droits des enfants à la santé, à la protection et à la participation*
 - *Les familles face à la mort*
 - *Analyse et prévention des mauvais traitements institutionnels*
 - *Bienveillances des familles et des professionnels*
 - *Coéducation et développement social durable*

* **Médecin, pédopsychiatre, diplômé en santé publique et en santé communautaire. Ex-cadre supérieur en collectivité territoriale. Consultant associé aux cabinets CIRESE et ACT-Consultants. Auteur de « Coéduquer – Pour un développement social durable », 2004, Dunod. Vice-président de la section française de Défense des Enfants International (DEI-France).**

LA NOTION DE TIERS : DE QUI ET DE QUOI PARLE-T-ON, DEPUIS QUAND ET, AUJOURD'HUI, POURQUOI, COMMENT ET A QUELS PROPOS ?

• **Quelques repères étymologiques**

* *A propos du « tiers »*

- Tiers est issu du latin « *tertius* », troisième, et désigne un troisième terme dans une série, ou la troisième partie d'un tout
- Dès le 12^{ème} siècle, le terme s'installe dans le langage juridique (cf. infra), budgétaire (tiers payant) et fiscal (tiers prévisionnel)
- Dans le langage courant, il désigne aussi ce qui est étranger, voire n'importe qui, pour qui en parle. Ex. : « *se fichier du tiers comme du quart* »
- Les observations lexicologiques tendent à montrer que le terme de « tiers » désigne des regroupements de plus en plus massifs, imprécis mais aussi émergents (tiers état, tiers monde) voire un caractère un peu « fourre tout ».

* *A propos des « beaux-parents »*

- En tant qu'adjectif ou adverbe attaché à un substantif, le terme « beau » prend, au fil du temps et des circonstances, des sens flottants.
- La dimension esthétique ou emphatique est présente dans « beaux arts », « beaux quartiers », etc.
- La noblesse confine à l'ironie dans « bel esprit », « vieux beau », etc.
- L'affaiblissement, l'indétermination voire l'inversion sémantiques s'affirment dans « un beau jour », « à belles dents », « avoir beau faire », « tout beau » (= doucement), « de plus belle ».
- Plus clairement flatteurs, indicateurs d'estime et d'affection, sont initialement les termes appliqués à la parenté : « beau-père », « belle-mère », beau-fils », « belle-fille ». Ils s'avèrent ensuite froidement et limitativement bordés au plan juridique : par exemple, le « beau-père » est le père du conjoint pour l'autre conjoint, ou le second mari de la mère pour les enfants de celle-ci ; et les « beaux-enfants » les enfants d'un conjoint pour l'autre conjoint.
- Mais aujourd'hui, quelles réalités familiales et quels types de sentiments les termes de la « beau-parentalité » désignent-ils dans le champ profus des recompositions familiales ?
 - L'ambiguïté et à l'imprécision historiques et juridiques du suffixe « beau » n'ont pas empêché ceux de « marâtre » et de « parâtre » de se faire une place, aujourd'hui datée, dans l'imaginaire social et culturel.
 - Les termes de « parent social » ou de « parent en plus » se manifestent ici ou là, mais sans emporter l'adhésion populaire.
 - Ceux de « demi-frère », « demi-sœur », « quasi-frère » ou « quasi sœur » échouent à convaincre les enfants eux-mêmes.
 - Et il n'y a pas encore de mot pour nommer une réalité de plus en plus émergente : celle du « beau-père », ou de la « belle-mère », quand leur « beau-fils » ou leur « belle-fille » devient père ou mère : le terme de « beau-grand-parent » ou de « grand-beau-parent » est loin d'être employé ou consacré et, en son absence, fleurissent dans les meilleurs des cas les terminologies à usage strictement intra-familial.

• **En droit, et par extension :**

- Le tiers est une personne physique ou morale extérieure à un contrat, une affaire, un jugement.
 - Plus largement, c'est une personne « étrangère » à un groupe électif déjà constitué (par exemple une famille, reconnue comme telle qui préexiste à la survenue de ce tiers exogène et qui, même modifiée, se maintient ensuite) ...
 - Si le tiers n'est donc ni juge ni, surtout, partie des relations établies dans un cadre donné, il n'est pas indifférent, pour autant, à ce qui s'y passe. Selon « Le Robert », c'est en droit une personne qui n'est pas et n'a pas été partie à ce qui relie les deux parties initiales et principales, ce qui laisse entendre qu'elle pourra et donc pourrait le devenir
 - Mieux encore, le tiers confère à ce cadre une visibilité qui permet de l'inscrire dans son espace public : au regard de la nature bi-dimensionnelle de tout cadre (parties contractantes, par exemple, en matière civile ; alliance et filiation, par exemple, en matière familiale), la présence même d'un « tiers », plus que son statut ou sa relative extériorité, dote ce qui est donné à voir d'une troisième dimension qui, d'une façon ou d'une autre, permet d'apprécier sa profondeur.
 - Le tiers rappelle en d'autres termes que, pour captivante qu'elle soit, la nature morte procède de la vie, comme le cinéma du théâtre, et l'enfant issu de deux lignages de la société qui l'accueille.
- **Quelques figures - anonymes, mais symboliquement et politiquement significatives - du tiers (en France, surtout métropolitaine)**
 - *Dans le champ civil*
 - Depuis la Révolution de 1789, et par expression de la volonté des députés du « Tiers état », le Bureau municipal de l'état civil se substitue à l'Eglise pour conférer à la naissance, à l'adoption, au mariage, au divorce et à la mort une dimension publique, et non plus seulement privée (ou coutumière ou religieuse)
 - Pour autant, en tous lieux et en tous temps, ces événements ont toujours fait ou font encore l'objet, d'une façon ou d'un autre, d'une inscription communautaire qui déclenche et légitime des solidarités « spontanées » de même nature (de proximité, intergénérationnelles, etc.), ou qui les interdit.
 - Deux extrêmes, par exemple : le veuvage avec enfant, source de sollicitude, de remariages, de recompositions familiales (tiers communautaire prédominant) ; l'enfant né hors mariage et sa mère, cibles de fréquentes stigmatisations, peu à peu prises en compte, de ce fait, par les pouvoirs religieux puis publics et par le législateur (tiers institutionnel prédominant).
 - *Dans le champ sanitaire et social*
 - Depuis 1945, la création de la Sécurité sociale et les financements collectifs qu'elle mobilise confortent le caractère public de la grossesse et de l'accouchement, mais aussi de certaines composantes de la vie familiale, de la santé des enfants, ainsi que de la maladie, de la dépendance et de la vieillesse.
 - Cette tendance à la déprivatisation de la prise en compte des moments clés et des aléas de la condition humaine se renforce en s'étendant désormais, et de plus en plus, à ses deux extrêmes, à travers les assistances médicales apportées à la procréation et à la mort.
 - Les solidarités financières, collectives et anonymes qui sous-tendent l'ensemble de ces évolutions reposent sur des logiques de « tiers payant », d'allocations conditionnelles et de dispositifs publics ou para-publics qui renforcent la dimension administrative, plus ou moins bien perçue, du tiers qui les met en œuvre.
 - Dans le champ social, pour ce qui concerne tout du moins les enfants, les jeunes et les familles, la notion de « tiers » doit donc être à la fois réactualisée, élargie mais aussi précisée. Elle n'est pas seulement porteuse de prestations, et elle ne doit pas devenir ou redevenir motif à contrôle social et source de stigmatisation.

L'enjeu est au contraire d'envisager l'ouverture aux tiers d'abord comme signe de vitalité et de mobilisation des réseaux sociaux de proximité, puis comme invitation faite aux enfants, aux jeunes et aux familles à devenir acteurs – et plus seulement cibles ou spectateurs passifs – des services et des décisions qui les concernent.

- *Dans le champ éducatif*

- Les institutions de l'Etat issues de la III^{ème} République et, de plus en plus, les compétences confiées aux collectivités territoriales, depuis un quart de siècle, par la V^{ème} République prennent une part croissante dans l'éducation - au sens large – des enfants : éducation extra-familiale, surtout, mais aussi intra-familiale et « circa-familiale ».
- De façon plus visible et plus complexement perçue dans ce champ que dans les deux autres, le tiers public s'interpose ainsi de toute évidence entre le couple parental et l'enfant – y compris, depuis quelques années, pour prétendre renvoyer à la sphère privée des familles une responsabilité accrue en matière d'éducation des enfants.
- Nul n'ignore cependant que la diversification des formes, des structures et des fonctions familiales actuellement constatée rend ce renvoi incertain, et ses destinataires souvent difficiles à identifier.

- *Dans le champ familial, les normes et les régulations publiques ne s'effacent pas, bien au contraire. Mais elles changent de nature, de formes et de contenus, et elles sont appelées à le faire encore.*

- Il serait toutefois hasardeux, dangereux pour tous et inefficace d'imaginer et de promouvoir une privatisation extrême de la vie familiale autour du modèle, déjà périmé ou de nouveau dépassé, de la famille dite nucléaire (2 parents + X enfants issus de ce seul couple).
- Cela reviendrait en effet, en niant les autres formes d'organisations familiales à l'œuvre, en sous-estimant le contexte sociétal qui les voit se constituer et surtout en surexposant la personne de l'enfant, à faire de ce dernier le principal « tiers », celui par l'avènement duquel le couple parental se transforme en famille.
- Affirmer que « l'enfant fait la famille » n'est pas recevable, sauf à vouloir conforter l'image d'un « enfant-roi » érigé au statut de tiers institué et instituant, alors même que les familles et les autres institutions éducatives et sociales sont parties à la difficile recherche d'une démocratisation de leurs fonctionnements et des relations qui s'y déroulent.
- Il est donc préférable, en matière familiale et éducative, d'entendre par « tiers » toute personne physique ou morale amenée à prendre et assumer une position proche et impliquée entre un enfant et le couple, socialement reconnu comme tel, des adultes qui partagent l'autorité parentale à son égard.
- Autant dire que, dans ces conditions, la liste des « tiers » possibles est assez fournie. Elle mène par exemple du beau-parent ou du grand-parent à la crèche, à l'école ou au centre de loisirs – mais aussi au JAF ou au JE.

• **Le tiers ne figure à ce jour qu'en creux dans la définition et les conceptions les plus récentes de l'autorité parentale - dont certaines se réfèrent clairement à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**

- *La place prépondérante des deux parents est réaffirmée et redéfinie par la réforme du 4 mars 2002 du Code civil*

- Ils sont titulaires de l'autorité parentale, en tant qu'« ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » : pour le protéger (dans sa sécurité, sa santé, sa moralité), pour assurer son éducation et son développement dans le respect dû à sa personne (article 371-1 du Code civil)

- Selon un principe de coparentalité : mariés ou non, vivant ensemble ou séparés, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale dès lors que l'enfant a une filiation établie avec chacun d'entre eux. Le couple parental prime sur le couple conjugal pour garantir le droit et l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, et d'entretenir des relations personnelles avec eux, même lorsqu'ils sont séparés
 - La loi établit une présomption d'accord entre les deux parents pour ce qui concerne les actes usuels de la vie courante (sans caractère de gravité, et conformes à leurs pratiques antérieures) ; mais l'accord des deux parents est explicitement requis pour les actes importants en matière de santé (traitement chirurgical ou médical important, y compris psychothérapie ou rééducation), de mode d'accueil et de scolarité (inscription, orientation), de vie sociale, de religion, de loisirs et de voyages. JAF en cas de litige.
- *Le principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale, dont le père et la mère ne peuvent disposer librement*
- Seul un jugement (de JAF ou de JE) peut organiser une renonciation ou une cession de droits et devoirs afférents à l'autorité parentale : ici le juge est le tiers par essence
 - Il peut s'agir de l'homologation d'accords conclus entre les 2 parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment à l'issue d'une médiation familiale
 - Il peut s'agir de la décision de confier l'enfant à un « tiers digne de confiance », ou encore au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), ou à celui de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Mais l'autorité parentale n'est alors qu'atténuée en pratique, sans être juridiquement abolie.
 - Il peut s'agir de délégation (voire de déchéance) de l'autorité parentale
- *L'intérêt de l'enfant est placé au cœur de l'autorité parentale, et l'enfant est sujet de droits notamment à l'expression sur les décisions qui le concernent.*
- Le Code civil stipule désormais que l'intérêt de l'enfant est « *la finalité* » de l'autorité parentale, en référence à l'article 18 de la CIDE qui énonce que : « *La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
 - De même, l'article 12 de la CIDE garantit « *à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriés* ». Ainsi l'article 371-1 du Code civil prévoit-il que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* » (NB : cela s'avère pour les générations actuelles de parents plus facile à écrire qu'à appliquer !)
 - De même, l'article 3 de la CIDE affirme que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Et l'article 12 stipule qu'« *on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié* ». Aussi, en matière civile (contentieux relatif à l'autorité parentale, protection de l'enfance) comme en matière pénale, est-il désormais de droit que, « *dans toute procédure le concernant* », « *le mineur capable de discernement* » puisse, à sa demande, ou doive, selon les cas, « *être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet* » et que ses avis soient « *pris en considération* ».

- *Le législateur a prévu, ou n'a pas exclu, que l'ensemble de ces dispositions s'applique :*
 - o à la prise en compte d'un tiers s'occupant d'un enfant dans sa vie quotidienne ;
 - o au maintien des relations existant entre eux après une séparation qui s'impose à eux.

Mais plusieurs chercheurs ou auteurs de rapports officiels et d'instances parlementaires, de même que, en 2006, le rapport de la Défenseure de l'enfant, estiment que ces dispositions ne sont pas suffisantes, ni adaptées aux évolutions actuelles des formes et fonctions familiales, des litiges familiaux, de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, etc. Ils estiment que le droit de la famille devrait mieux prendre en compte le rôle et la place des différents tiers présents au quotidien de la vie d'un nombre croissant d'enfants et favoriser une sécurisation juridique des relations entre les uns et les autres. Qu'en est-il ?

ACTUALITE DE LA NOTION DE TIERS AU REGARD DES EVOLUTIONS DES FORMES ET DES FONCTIONS FAMILIALES

• Approche socio-démographique

Dans les aspects les plus visibles du débat public et juridique, la question du tiers est surtout évoquée en référence aux évolutions sociologiques qui caractérisent les familles contemporaines.

Selon une récente étude de l'INSEE¹, en 2006 et en France métropolitaine, 3,3 millions d'enfants ne vivaient plus avec le couple cohabitant de leur père et de leur mère.

Parmi ceux-ci, 2,2 millions (soit 16,4 % des mineurs²) vivaient au sein de « foyers monoparentaux ». Il faut critiquer sévèrement à ce sujet le terme de « famille monoparentale », ainsi que certains des chiffres qu'il amène à produire (même si ceux-ci aident à identifier des réalités socio-économiques corrélées). Ce terme, en effet :

- est un non sens biologique, sauf en cas de clonage ;
- est un non sens social et juridique, sauf en cas de non reconnaissance de l'enfant par l'un de ses deux parents ou de déchéance de l'autorité parentale, à défaut de quoi il convient de parler de « foyer monoparental » (l'enfant étant alors souvent doté de deux foyers monoparentaux)
- ne rend pas compte en outre de la diversité, des causes et des circonstances des maintiens ou des ruptures de liens des enfants avec leurs deux parents, des résidences alternées, de l'existence de nouveaux liens conjugaux établis par « le parent gardien », etc.
- est au total inapte à rendre compte de situations :
 - o certes de plus en plus nombreuses, mais souvent transitoires, dès lors notamment qu'elles s'ouvrent à la survenue significative d'un ou plusieurs « tiers » déjà en place (grands parents, famille élargie) ou nouveau(x) (compagnon ou compagne de passage ou émergents du ou des parents)
 - o qui ne transforment pas en « tiers » le parent physiquement éloigné au motif que le couple parental ne cohabite plus
 - o qui ne sauraient être résumées à des duos mère/enfant(s) - ou, 1 fois sur 10, père/enfant(s) – trop souvent revêtus de représentations misérabilistes, héritières de la figure de la « fille mère » ou de celle du veuf incapable d'assumer ses enfants, voire de représentations lourdes de soupçons quant aux dimensions

¹ Réalisée par Emilie Vivas et publiée dans *Insee Première*, n°1259

² La proportion peut passer à plus de 25 % dans certains cœurs de métropole (par exemple : 27 % à Paris en 1999)

toute puissantes, démissionnaires, para-incestueuses, etc. qui caractériseraient la relation « parent seul » / enfants.

La même étude de l'INSEE s'avère beaucoup plus imprécise pour cerner les réalités chiffrées concernant les enfants vivant en familles recomposées, une fois celles-ci définies comme l'ensemble formé par des couples vivant avec un ou plusieurs enfant(s) issu(s) d'unions précédentes. Il est vrai que chaque membre d'un tel couple peut avoir déjà des enfants ou non, que ces enfants peuvent vivre ou non avec ce couple, principalement ou transitoirement, que ce couple peut avoir ensemble de nouveaux enfants ou non – et aussi, ce que nombre d'intervenants politiques ou militants de tous bords se plaisent à souligner, que le couple peut être hétérosexuel ou homosexuel.

L'étude (qui se limitait sagement à la France métropolitaine !) évaluait dès lors :

- à 1,2 millions le nombre d'enfants de 0 à 18 ans vivant dans de telles familles, soit 8,8 % des mineurs ;
- à 780.000 le nombre d'enfants vivant avec un beau-parent, soit 5,8 % des mineurs ;
- la différence entre ces deux chiffres (soit un peu plus de 400.000 mineurs) représentant peut-être le nombre d'enfants issus de couples recomposés.

Dans son rapport de 2006, intitulé « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités – Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* », et suivi de 7 propositions, la Défenseure des enfants se référait quant à elle à une étude de l'INSEE publiée en 2003³ et évaluait à « *au moins 1,6 millions* » le nombre d'« enfants » de 0 à 25 ans vivant en familles recomposées. Elle ajoutait que ce « *nombre [a] augmenté de 11% en 10 ans* », qu'il est sans doute sous-évalué « *car ces chiffres ne comptabilisent pas d'autres situations très fréquentes, par exemple le cas d'enfants vivant seuls avec leur mère et se rendant régulièrement chez leur père où ils cohabitent alors avec une belle mère* ». Elle ajoutait que, selon la même étude, « *les 2/3 des enfants concernés par les recompositions familiales (ils ont en général entre 4 et 13 ans) ont une expérience de vie avec une nouvelle fratrie, dans le cadre de la nouvelle union formée par l'un ou l'autre des parents ou les deux* ».

Quant aux familles homoparentales, définies comme celles dans lesquelles « *au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant* », la multiplicité des scénarios pouvant relever d'une telle définition amène à des incertitudes statistiques plus larges encore. Ainsi, selon l'INED et la Défenseure des enfants, environ 30.000 enfants seraient directement concernés au quotidien ; et, selon l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) 200.000 à 300.000 seraient amenés à résider transitoirement au sein d'une telle famille. Ce constat confirme qu'il est difficile d'observer et de chiffrer ces situations, un jour et en un lieu donné, tant elles sont évolutives dans le temps et l'espace.

En outre, en matière d'homoparentalité, les cadres juridiques sont flous, évolutifs ou inexistants. Le tiers peut-être le compagnon ou la compagne d'un parent « biologique » ou adoptif, sachant en outre que l'adoption simple ou plénière par une personne célibataire est une institution dont il n'est guère aisé de savoir si elle « héberge » ou non une situation homoparentale de fait. La jurisprudence commence en outre à admettre le recours à la délégation-partage de l'autorité parentale (introduite par la loi du 4 mars 2002) pour consolider les liens d'un « tiers » avec l'enfant du conjoint homosexuel. En cas de séparation des membres du couple homoparental, le droit commun est en voie de s'appliquer (par exemple, en matière de résidence alternée).

³ Réalisée par Catherine Barré, et publiée dans *Insee Première* de juin 2003.

Il faut noter aussi que la Défenseure des enfants tient à mentionner que, parmi les « *tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* », il convient selon elle d'adjoindre, aux beaux-parents et aux grands-parents, les 46.800 assistant-e-s familiaux/liales agré-e-s (soit des professionnel-le-s) et leurs familles, auquel-le-s, en 2005, les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance avaient confiés 64.000 mineurs. Elle insistait notamment sur les situations d'enfants retournant dans leur famille d'origine ou changeant de famille d'accueil et souhaitant conserver des liens avec celle-ci.

- **Fondements théoriques et idéologiques des débats sur le rôle, la place et le statut des « tiers »**

- *Les tendances actuelles à la réactivation des théories, ou à la formulation de néo-théories, sur l'attachement précoce, notamment dans le cadre des relations mère / enfant ou « figure d'attachement maternel » / enfant.*

- En référence aux travaux sur l'« abandonnisme » et ses effets menés dans les années ayant suivi la seconde guerre mondiale, les relations d'attachement, à juste titre qualifiées de « liens », sont de nouveau décrites comme déterminantes, voire prédictives de la qualité des relations intimes et sociales ultérieures nouées par les enfants. Idéalisées comme stables donc sécurisantes, elles sont supposées constituer « *la base du sentiment de continuité d'être* ». A défaut de quoi, on observerait des troubles relationnels et/ou comportementaux ultérieurs, voire précoces.

- Les discours actuels sur « les carences ou les ruptures de liens précoces » sont de fait à mi-chemin entre la démarche scientifique et l'affirmation idéologique (Inserm et Bénisti)

- S'agissant des discours portant sur les causes de ces « carences et ruptures », on peut s'interroger sur le contexte qui accompagne leur prééminence⁴ : ne sont-ils pas en partie le reflet d'une culpabilité sociale diffuse et/ou le moteur d'une culpabilisation des parents à l'égard, par exemple :

- . du développement du travail des femmes (qui échappent ainsi à l'enfermement dans le statut d'épouse et de mère) ?

- . ou encore de la fréquence des décompositions/recompositions familiales (non plus liées au veuvage, comme autrefois, mais à la dimension affective donc à la fragilité des liens conjugaux – et non pas parentaux) ?

- . et, dans un autre domaine, de la complexification des pratiques en matière de protection de l'enfance ?

- Dans ces différents discours, l'enfant apparaît comme une victime passive de ruptures de liens qui, par un effet de dramatisation, sont souvent évoquées comme inéluctablement répétitives, inscrites dans un longue série de décompositions/recompositions (propres, il est vrai, à certains parents en difficultés personnelles ou sociales)

- On souligne aussi, à juste titre, que si les adultes ne font aucun effort de verbalisation, d'aménagement, d'accompagnement, etc. de ces ruptures qui les affectent en tant qu'adultes, c'est aux enfants qu'il reviendra de mener plus ou moins seuls le travail de gestion des conséquences de ces événements sur les liens qu'ils ont établis avec ces adultes - mais aussi avec les enfants qui leur sont liés (demi-frères et demi-sœurs, enfants présents dans la famille d'accueil, etc.), et auxquels on pense moins.

- *La question de la reconnaissance du rôle des tiers, de la consolidation de leur place voire de la définition d'un statut s'inscrit dans ce contexte sociétal.*

⁴ « *Les sciences humaines ne sont des sciences que par une flatteuse imposture. Elles se heurtent à une limite infranchissable, car les réalités qu'elles aspirent à connaître sont du même ordre de complexité que les moyens intellectuels qu'elles mettent en œuvre. De ce fait, elles sont et seront toujours incapables de maîtriser leur objet.* » (Claude Lévi-Strauss, *Le Monde*, 8 octobre 1991)

- Il conviendrait d’agir par tous les moyens pour éviter de créer ou de répéter non plus les situations mais les effets supposés traumatiques des situations pouvant induire des ruptures des liens d’attachement, précoces et, par métonymie, de tous les types de liens intrafamiliaux qui comptent pour les enfants. Le souci préventif s’articule ici à une conception fataliste des évolutions observées dans le champ familial et de la vie privée.
- En droit, le couple parental est désormais de plus en plus incité à « survivre » au couple conjugal, même et peut-être surtout en cas de recompositions familiales de l’un ou l’autre ou de chacun des deux parents.
- De même, en matière de protection de l’enfance, le droit insiste sur le fait que les parents d’un enfant confié, à leur demande ou par décision judiciaire, à une famille ou un établissement d’accueil conservent pour l’essentiel les attributs de l’autorité parentale.
- Il en résulte cependant, dans la vie courante des enfants concernés, que les bases juridiques de la filiation et de la parenté, qui fondent l’autorité parentale, sont bousculées par les aspects pratiques de l’éducation familiale et de la parentalité, tels qu’ils se manifestent au quotidien (au contact de beaux-parents, de grands-parents, d’oncles ou de tantes, d’une famille d’accueil). Il peut en résulter aussi d’importants conflits autour de l’enfant ainsi que leur intériorisation sous forme de conflits de loyauté.
- La présence et l’influence des tiers peuvent donc constituer des sources d’importants et nombreux problèmes. L’un des enjeux des débats en cours sur le rôle, la place et le statut de ces tiers est d’examiner les possibilités de les faire apparaître comme des sources, même partielle, sinon de solutions du moins de prévention de ces problèmes.
- Pour autant, seul un statut légal peut-il légitimer la présence de tels tiers ? Et, s’il s’agit de garantir le sentiment de « continuité d’être » puis la « sécurité relationnelle » des enfants, les cadres et instances judiciaires ou médico-socio-psychologiques sont-ils les seuls ou les mieux fondés à y pourvoir, en l’absence de validation sociale et culturelle, bref d’orientations globales et explicites en matière de politique familiale ?

- **Aspects politiques**

- *Faut-il institutionnaliser la co-éducation intra-familiale, ou tout du moins la seule co-éducation intra-familiale ?*
 - Même si l’espace familial est le principal et le plus impliqué dans la durée en matière d’éducation des enfants, et même s’il est parfois « éclaté » en plusieurs foyers, il n’est pas le seul espace éducatif. Et, comme on l’a dit d’emblée, il y a de nombreux « tiers » éducatifs, mais extra-familiaux, qui comptent pour les parents et les enfants. Ils ne sont pas toujours reconnus comme tels par les décideurs politiques nationaux ou locaux, pour ce qui concerne notamment les exigences de qualité, d’accessibilité et de coordination qui devraient présider à leur déploiement, par exemple en matière de temps libres et de loisirs, de ressources périscolaires, d’éducation à la santé, de médias, etc.
 - Pallier la réalité et les impacts, réels ou présumés, de tout ce qui peut menacer la stabilité relationnelle, la sécurité affective et la cohérence éducative ne relève donc pas, non plus, de la seule sphère familiale.
 - Et ce qui relève en premier lieu de la sphère familiale en ces domaines peut être affecté par des aléas personnels, mais aussi par des circonstances collectives ou par des décisions politiques non ou peu maîtrisables par les familles : décès ou maladies, depuis toujours, emploi et chômage, conditions et horaires de travail (y compris, désormais, le dimanche), accès au logement et politiques menées en matière de logement social, organisation des rythmes scolaires, développement des transports publics, législations et pratiques administratives relatives au séjour des parents étrangers, principes et pratiques relatives à la protection de l’enfance et/ou à la prévention des délinquances juvéniles, etc.

- Il serait donc judicieux que l'action et la décision politiques nationales et locales se préoccupent, au-delà du seul champ familial :
 - . de dresser l'inventaire de tous les « tiers » qui contribuent, avec et auprès des familles, à l'éducation, à la sécurité et à l'épanouissement des enfants ;
 - . et de conforter les acteurs ainsi identifiés dans leurs places, leurs rôles, leurs moyens, leurs méthodes et leurs coordinations, dans le cadre notamment de projets éducatifs locaux.

- *Dans le champ intra-familial, par ailleurs, il importe certes de reconnaître politiquement les plus ou moins « nouvelles » configurations et organisations familiales, ou tout du moins la fréquence et la diversité accrues qui les caractérisent, mais aussi de le faire sans excès ni dogmatisme et en recherchant à ouvrir le droit commun plus qu'à le spécifier*
 - Rien ne prouve, pour commencer, que la consolidation juridique des relations intra-familiales garantisse à elle-seule la sécurité affective des enfants.
 - C'est déjà loin d'être spontanément le cas lorsque le couple conjugal, après divorce ou séparation, se réduit au seul couple parental – d'où l'intérêt de continuer à consolider, comme cela a été amorcé en 2005 avec le concours de la CNAF et des CAF, l'accessibilité et la qualité des services de médiation familiale, et de mener par ailleurs un effort similaire dans le domaine difficile et complexe des espaces de rencontres parents/enfants médiatisées par ... un tiers (professionnel).
 - Lorsque le couple parental s'ouvre aux tiers particuliers que sont les nouveaux conjoints des parents, ou des membres de la parentèle amenés à jouer un rôle accru (grands-parents, notamment) l'intérêt supérieur de l'enfant doit certes être pris en considération, mais en intégrant le potentiel conflictuel, initial ou durable, des différentes situations qui en résultent.
 - Dans tous les cas, l'étape la plus importante est celle qui conduit les différents adultes « en situation parentale » concernés à parvenir à une série d'accords privés, informels mais consensuels sur les domaines de répartition et les modalités d'exercice des contenus de l'autorité parentale. Si cette étape ne peut pas être concrétisée, il est peu probable qu'une formalisation par voie de justice efface magiquement l'ambiance conflictuelle qui imprègne les cadres de vie de l'enfant, et qu'elle garantisse par conséquent, tout du moins à court terme, sa sécurité affective.
 - La pseudo sécurité juridique ainsi obtenue pourra en outre susciter de nouvelles fragilités si les tiers qu'elle a institués à un moment donné sont amenés à s'éloigner d'une façon ou d'une autre, à se désinvestir de leur rôle éducatif, à ne plus incarner le « statut » et la plus value qu'il conférait, lors de son attribution, aux investissements affectifs, éducatifs, socialisateurs, matériels et financiers dont il était le motif, désormais périmé. De nouvelles zones de conflictualité peuvent alors s'ouvrir, à rebours des intentions de départ.
 - La plupart des « mouvements de soutien à la condition paternelle », même les plus mesurés, ne s'y trompent d'ailleurs pas en faisant valoir :
 - . que, malgré les évolutions du droit, la consolidation juridique des relations parent/enfant et la sécurisation affective des enfants à ce sujet est encore loin d'être effective pour leurs membres, au regard des pratiques courantes et d'une jurisprudence, encore largement materno-centrée en matière de contentieux familial ;
 - . que, dans ces conditions, promouvoir et instituer des dispositions nouvelles et spécifiques en direction de tiers, et notamment de « beaux-parents », constitue à leurs yeux au mieux un luxe, au pire une menace sur l'entretien de leurs propres relations avec leurs enfants ;
 - . qu'il importe donc, dans un premier temps, de veiller à la parité effective de l'exercice de l'autorité parentale partagée entre les deux parents d'origine avant d'ouvrir le champ de ce partage à d'autres adultes en situation parentale.

- Ce point de vue mérite d'être soutenu, pour autant qu'il soit exprimé et concrétisé au bénéfice effectif des enfants, et non pas en vue de la poursuite procédurière ou quérulente de rapports de forces et d'influences interminablement entretenus entre les ex-conjoints et dont les enfants ne seraient que les prétextes ou les supports, parfois instrumentalisés à cet effet.
- On ajoutera dans le même esprit que, sans préjudice de dispositions juridiques qui mériteraient d'être introduites dans le droit relatif aux enfants et aux familles, ne serait-ce que pour éviter la dimension arbitraire ou provisoire de décisions informelles ou « sur-mesure », il conviendrait d'envisager pour commencer la consolidation et le développement d'instruments juridiques existant, mais méconnus ou sous utilisés. Ceux-ci permettent pourtant, en effet, de concilier la souplesse et la personnalisation des aménagements, provisoires ou plus durables, requis avec leur évaluation dans un cadre rigoureux et ouvert au contradictoire – incluant la prise en compte des avis des enfants.

• Aspects juridiques

- *Trois magistrats sont aujourd'hui en mesure d'apporter une reconnaissance juridique au rôle parental d'un tiers.*

- Le juge aux affaires familiales.

. Il intervient au titre des contentieux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

. A la différence des membres de la famille, il ne peut pas être saisi directement par un tiers, lequel doit passer par l'intermédiaire du Parquet.

- Le juge des enfants, au titre de la protection de l'enfance.

. Si tout citoyen peut le saisir par l'intermédiaire du Parquet, les grands-parents de l'enfant ou le tiers auquel il a été confié de fait ou par voie de justice peuvent le saisir directement.

. Le juge peut confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un « tiers digne de confiance », ou encore au service départemental de l'ASE ou à un autre service ou établissement sanitaires ou éducatifs (en donnant le cas échéant à ces services des indications sur le mode et le lieu d'accueil souhaitables).

. Dans tous ces cas, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure d'assistance éducative. En pratique, le tiers accompli assure la « garde » de l'enfant et accomplit les actes usuels relatifs à son éducation et à sa surveillance. Mais les parents exercent toutes les autres prérogatives, en matière notamment de décisions importantes liées à la santé, aux choix éducatifs, aux loisirs, aux voyages, etc.

. Les père et mère peuvent cependant se voir retirer totalement ou partiellement, transitoirement ou définitivement, l'autorité parentale dans différents cas de figure : condamnation d'un crime ou délit sur la personne de leur enfant, ou par leur enfant avec leur concours ; mise en danger grave et durable de leur enfant ; absence d'exercice de l'autorité parentale, pendant plus de 2 ans, à l'égard de leur enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative. Le tiers ou le service auquel l'enfant est provisoirement confié doit alors requérir l'organisation d'une tutelle, mais les parents disposent d'une action en restitution de leurs droits et devoirs « *en cas de circonstances nouvelles* ».

- Le juge des tutelles.

. Il peut ouvrir une tutelle et désigner un tuteur pour tout mineur dès qu'il est informé que ses deux parents sont décédés ou qu'ils sont dans l'incapacité absolue de s'occuper de lui et de le représenter légalement.

. Le choix du tuteur peut être effectué en direction d'un tiers pré-identifié par le JAF.

. Lorsque le dernier parent survivant est décédé sans avoir choisi de tuteur pour ses enfants, la tutelle est automatiquement confiée aux grands-parents ; mais la jurisprudence admet qu'elle soit confiée à d'autres tiers si l'intérêt du ou des enfant(s) le justifie.

- . Dans tous les cas, le tuteur exerce l'autorité parentale en lien avec le conseil de famille.
- . Le tuteur et le conseil de famille peuvent engager une procédure en vue d'adoption simple (sous-utilisée en France) ou d'adoption plénière, prononcées après agrément du postulant à l'adoption, qui peut être le tiers, délivré par le président du Conseil général et ses services. Le consentement à l'adoption du ou des parent(s) de leur enfant mineur reste indispensable de leur vivant.
- *Hors adoption et tutelle, autrement dit hors circonstances graves et exceptionnelles, il existe plusieurs situations dans lesquelles un tiers peut se voir attribuer une délégation d'autorité parentale*
 - o La loi du 4 mars 2002 a ouvert à des circonstances ne relevant plus seulement des difficultés ou défaillances des parents la possibilité pour ceux-ci de demander et de participer à l'organisation de plusieurs formes de délégation des attributs de leur autorité parentale en direction de tiers, notamment des grands-parents et des beaux-parents. Ces délégations peuvent également être demandées par le tiers. Elles permettent en particulier d'améliorer l'organisation de la vie de l'enfant dans différentes situations de désorganisations et de recompositions familiales.
 - o La délégation d'autorité parentale permet au tiers destinataire de cette mesure de faire reconnaître et valoir, dans l'intérêt de l'enfant, la consécration juridique des rapports de fait qu'il entretient déjà souvent avec lui. Elle lui confère notamment la possibilité d'autoriser une série d'actes ou de faire valoir des droits relevant de l'exercice de l'autorité parentale et de présenter aux administrations et aux professionnels (de santé, d'éducation, de protection sociale) les titres qui justifient ces prérogatives.
 - o L'enfant peut solliciter son audition par le juge aux affaires familiales dans ces procédures qui le concernent.
- *Trois principales modalités de délégation d'autorité parentale sont ainsi possibles.*
 - o La délégation volontaire par les parents à un tiers de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale.
- . C'est une exception, autorisée par la loi, au principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale.
- . Elle est sollicitée par les père et mère, ensemble ou séparément, auprès du JAF, « *lorsque les circonstances l'exigent* ».
- . Le destinataire doit être désigné par le ou les parent(s) et accepter cette délégation, le juge contrôlant ce choix. Il peut s'agir d'un membre de la famille (grand parent, frère ou sœur, oncle ou tante, ...), d'un proche digne de confiance (parrain ou marraine, nouveau conjoint ou concubin, ...), du service départemental de l'ASE ou d'un établissement agréé.
 - o La délégation partielle ou totale, transitoirement imposée aux parents, de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale.
- . Elle est sollicitée auprès du JAF par un tiers ou par le service départemental de l'ASE (dans ce cas, l'avis du juge des enfants est requis) « *en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale* ».
- . Il s'agit de pallier les inconvénients de l'absence d'exercice par les parents de leur autorité parentale tant pour l'enfant que pour la réalisation au quotidien des missions incombant aux tiers qui les accueillent.
- . Cette mesure se distingue du retrait de l'autorité parentale par le juge des enfants, qui en fait perdre aux parents non seulement les attributs mais aussi l'exercice – notamment certains devoirs afférents, dont celui de participer à l'entretien de l'enfant, et certains droits, dont celui de consentir à l'adoption.
- . Mais les parents peuvent ici aussi demander au JAF – et non pas au juge des enfants - la restitution de leurs droits et devoirs « *en cas de circonstances nouvelles* ».

. La désignation d'un administrateur *ad hoc* peut permettre de veiller aux intérêts de l'enfant lorsqu'ils sont en opposition avec ceux de ses différents représentants légaux.

- . La délégation-partage d'autorité parentale

. Elle permet au JAF d'organiser, à la différence de la délégation, un partage de tout ou partie de l'autorité parentale du ou des parent(s) avec le tiers qu'ils proposent, et ceci afin d'être non pas remplacés mais épaulés ou accompagnés par celui-ci, pour diverses raisons (organisation pratique, difficultés circonstancielles).

. Les parents ne renoncent pas pour autant à l'exercice de l'autorité parentale, notamment pour ce qui concerne les actes importants qui engagent l'avenir de l'enfant. Mais parents et tiers peuvent accomplir les actes usuels, chacun étant réputé agir avec l'accord du ou des autres.

. Dans ce cadre, plusieurs adultes exercent donc en même temps les attributs de l'autorité parentale, dans un esprit de coopération, pour répondre aux besoins de l'enfant. En cas de difficulté, le JAF peut être amené à revoir la situation.

. La jurisprudence, encore récente, indique que ce dispositif est particulièrement adapté aux situations de familles recomposées au sein et autour desquelles les différents adultes concernés parviennent à établir, au bénéfice des enfants, une certaine qualité de dialogue ; aux situations où un enfant est élevé par un membre de la famille ou par un tiers ; ou encore aux couples homosexuels élevant un ou plusieurs enfants d'un membre du couple et souhaitant formaliser l'exercice partagé de l'autorité parentale en son sein, le cas échéant avec l'accord de l'autre parent de ce ou ces enfant(s).

. Ce dispositif, encore récent, requiert en pratique une entente préalable ou progressivement construite entre tous les adultes, voire les enfants, concernés. Il peut sembler lourd. Il apporte cependant un cadre, une reconnaissance et une légitimité à des situations de fait ; et à chacun, adultes et enfants, une meilleure sécurité juridique. Il reste de fait encore peu connu et peu utilisé.

- *Peut-être le dispositif de la délégation-partage d'autorité parentale semble-t-il encore inadapté aux besoins et enjeux familiaux et sociétaux contemporains, ou comme trop en avance sur les évolutions qui pourraient s'en déduire – ou simplement comme trop lourd à mettre en place.*

- Il serait trop en rupture à l'égard des représentations afférentes aux retraits et délégations « classiques » de l'autorité parentale, encore majoritairement référées aux notions de difficultés, de défaillances, d'insuffisances, de déchéances, etc. liées à l'exercice de celle-ci et de ses attributs.

- Il ne respecterait pas assez le besoin des parents et des tiers de distinguer et de spécifier leurs places et leurs rôles, leurs craintes de les voir confondus ou placés en concurrence incertaine, même au sein d'un cadre garanti.

- Il voudrait trop et trop vite formaliser l'émergence d'accords, de solidarités éducatives, de relations d'entraide et de soutien, etc. que les uns et les autres souhaitent maintenir à un niveau de spontanéité ou limiter à un caractère occasionnel qui, pour l'instant, leur suffisent au jour le jour.

- Il anticiperait trop sur la possibilité de voir s'installer des conceptions ambitieuses de l'intérêt supérieur et durable de l'enfant ou encore des pratiques innovantes de coopération éducative, intra voire extrafamiliale, entre des adultes supposés hostiles entre eux ; l'attention publique reste en effet largement encore focalisée sur une approche des évolutions actuelles des modèles antérieurs qui ne permet pas encore de les percevoir sinon comme souhaitables, du moins comme possibles, et comme autrement que problématiques.

On sait aujourd'hui que l'utopie n'est pas l'irréalisable, mais seulement ce qui n'est pas encore réalisé. S'agissant de la place et du rôle des tiers dans le quotidien familial des enfants, on perçoit que des aménagements, des

diversifications, des approfondissements et des extensions des divers dispositifs formels et informels en chantier sont désormais inscrits à l'ordre du jour des débats sociétaux, culturels et politiques. Il leur revient d'intégrer des réalités ancestrales, de donner un sens et une consistance actuels et de tracer des perspectives dans un domaine éminemment culturel : celui de la présence habituelle, en tous lieux et en tous temps, de plusieurs adultes pour élever les enfants.

C'est pourquoi la question du tiers rejoint et croise inéluctablement des débats et des thématiques d'ordre bien plus général.

QUELS DEBATS ET THEMATIQUES D'ORDRE GENERAL CEUX RELATIFS A LA NOTION DE TIERS VIENNENT-ILS CROISER ?

- **Coopération / compétition et rivalité :**
 - dans l'éducation, notamment scolaire
 - dans le monde du travail
 - dans la vie familiale
 - dans les relations intra et inter-institutionnelles (dans les champs enfance/famille/éducation/santé, etc.)

- **Coéducation**
 - entre adultes en général
 - entre parents et professionnel-le-s
 - entre parents
 - entre parents et parentèles
 - entre enfants eux-mêmes.

- **Coparentalités coopératives dans le cadre de l'approfondissement des réalités multiples et de plus en plus fréquentes liées aux recompositions familiales (y compris homoparentales)**
 - Les co-maternités
 - traditionnelles (ex. Afrique), souvent centrées sur un modèle patriarcal dominant
 - formes possibles actuelles, incluant les alliances et suppléances encouragées par les institutions plus ou moins materno-centrées
 - Les figures modernes et/ou émergentes (?) de la co-paternité (cf. article de juin 2009 publié par la CNAF), et conditions personnelles (dispositions du père et du beau-père), familiales (attitudes de la mère et de l'enfant) et culturelles de leur établissement, de leur reconnaissance et de leur accompagnement
 - Plus généralement, les possibilités extra-juridiques de voir se manifester et/ou d'accompagner des coparentalités globales (pères, mères, beaux-pères, belles-mères)
 - selon les circonstances : problèmes éducatifs spécifiques, ou en « routine »
 - selon les attentes des enfants concernés
 - selon les rôles des grands-parents
 - selon les conditions objectives (proximité géographique) et juridiques (répartition des attributs de l'AP)
 - Les différentes formes de coparentalité coopérative dans le cadre de l'homoparentalité (de la co-conception à la co-éducation des enfants entre couples gays et lesbiens)

- **CIDE, identification et prévention des différents conflits de loyauté menaçant l'intérêt supérieur des enfants**

- exemple de la première scolarisation à l'école pré-élémentaire des enfants de familles récemment migrantes
 - exemple des enfants confrontés à plusieurs systèmes de valeur intra-familiaux
-
- **Dans l'immédiat : les évolutions juridiques promues et/ou en chantier en matière de statut du tiers.:**
 - les 7 propositions formulées en 2006 par la future ex-Défenseure des enfants
 - le projet de loi de Mme Morano (présenté en avril 2009)
 - le rapport du groupe de travail parlementaire de M. Léonetti (octobre 2009)

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2009 - Rôle et place du tiers dans les familles

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-jesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-jesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0448-8